

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS82

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

ARTICLE 16

Après le mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 :

« les membres de la famille peuvent participer à cette procédure, sauf refus explicite et préalable du malade. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter la liberté des proches, de la personne de confiance comme du malade, en donnant à chacun la possibilité de refuser sa propre participation ou celle d'un tiers pour ce qui est du malade.

Il est ainsi de nature rédactionnelle car prétend clarifier l'expression « seulement si elle le souhaite » par deux modifications : « peuvent participer » et « sauf refus explicite et préalable du malade ».